

La Lettre de l'OMS



N° 93

1^{er} Trimestre 2017

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



SIGNATURE

En cas de changement de président, qui signe les procès-verbaux d'assemblée générale : le nouveau président ou l'ancien ?

Le président en fonction, c'est-à-dire le nouveau. En effet, l'élection du nouveau conseil d'administration a mis de facto fin au mandat du président sortant. Il n'est donc pas habilité à signer les documents officiels de l'association. Sauf si l'assemblée des adhérents élit directement le président, il peut y avoir une période transitoire entre l'élection du CA et l'élection, au sein de ce même conseil, des membres du bureau, et donc du président. C'est pourquoi beaucoup d'associations enchainent les deux procédures, le CA se réunissant immédiatement après la clôture de l'AG.

En savoir plus : «Procès-verbaux : contenu et modalités d'approbation», Association mode d'emploi n° 170 de Juin-Juillet 2015

(Source : Association mode d'emploi n° 183 de Novembre 2016)

DROITS SACEM

Notre association sportive a le projet de réaliser une vidéo présentant ses activités et de la diffuser sur son site internet à des fins promotionnelles. Nous comptons utiliser des extraits de musique pour illustrer cette vidéo. Doit-on solliciter une autorisation auprès de la Sacem ?

Les oeuvres musicales sont la propriété de leurs auteurs. Ces derniers disposent à ce titre d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs oeuvres sur quelque support que ce soit.

Selon l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite (...)». Par conséquent, si vous souhaitez utiliser des oeuvres musicales protégées sur un support physique ou dématérialisé, vous devez au préalable obtenir l'autorisation de leurs auteurs.

A qui doit-on s'adresser ? Lorsque des musiques sont reproduites sur des supports vidéo, l'organisme à contacter pour vous acquitter de vos obligations à l'égard des auteurs est la SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs. Au regard des différents classements opérés par la SDRM, la vidéo que vous souhaitez réaliser entre à notre avis dans la catégorie des «films d'entreprise», pour laquelle une demande d'autorisation spécifique est nécessaire.

Nous vous invitons à aller visiter le site de la Sacem sur lequel vous trouverez toutes les informations pratiques utiles (conditions d'autorisation, tarifs, contacts et informations diverses).

J.M

(Source : Jurisport n° 168 d'Octobre 2016)

DEFIBRILLATEUR CARDIAQUE

Un gymnase ou un stade doit-il obligatoirement être doté d'un défibrillateur automatisé externe ?

Non, il n'y a pas réellement d'obligation mais plutôt une incitation. En effet, le ministère de la Santé et des Sports incite les clubs sportifs à s'équiper de défibrillateurs cardiaques par la prise en charge de 40% de leur coût.

Cette incitation est également valable dans le cadre des projets de rénovation ou de création d'un équipement sportif. Ceux-ci doivent obligatoirement prévoir la présence d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) pour que leur propriétaire puisse bénéficier d'une subvention du Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Enfin, il s'agit pour l'instant d'une simple incitation, il est intéressant de noter qu'une proposition de loi du 31 août 2016 prévoit de rendre obligatoire l'installation d'un défibrillateur cardiaque dans chaque établissement recevant du public à partir d'un seuil fixé par le Conseil d'Etat.

J.M

(Source : Jurisport n° 168 d'Octobre 2016)



BENEVOLAT

Je souhaite m'investir comme bénévole dans le club de karaté de mon fils bien que je ne pratique pas ce sport. Suis-je obligé de prendre une licence ?

Il faut distinguer adhésion à un club sportif et obtention d'une licence fédérale. Adhérer au club permet de pratiquer une activité sportive en son sein et/ou de participer à ses instances (AG, CA, bureau, etc...). Détenir une licence donne la possibilité de participer aux compétitions sur tout le territoire et de s'investir dans le fonctionnement de la fédération. Il n'est pas obligatoire pour tous les membres du club d'être titulaire de la licence, sauf si les statuts ou le règlement intérieur mentionnent le contraire. A noter qu'il n'est pas non plus obligatoire d'être membre d'une association pour y être bénévole.

En savoir plus : «Adhésion, licence, assurance : des notions bien distinctes»

Association mode d'emploi n° 185 de Janvier 2017

Bases Brutes	Tranches	Assiettes S M I C	Assiettes Euros
Moins de 45 S M I C	Moins de 438 euros	5 S M I C	49 euros
De 45 S M I C à moins de 60 S M I C	De 438 à moins de 586 euros	15 S M I C	146 euros
De 60 S M I C à moins de 80 S M I C	De 586 à moins de 781 euros	25 S M I C	244 euros
De 80 S M I C à moins de 100 S M I C	De 781 à moins de 976 euros	35 S M I C	342 euros
De 100 S M I C à moins de 115 S M I C	De 976 à moins de 1 122 euros	50 S M I C	488 euros
De 115 S M I C et au-dessus	A partir de 1 122 euros	Base brute réelle	Totalité

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Les cotisations de Sécurité sociale, la C S G et la C R D S vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :


- la franchise,
- le système du forfait.

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

En revanche, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et de comités d'entreprise.

Les assiettes des contributions C S G et C R D S sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.



PROMESSE D'EMBAUCHE

Le salarié peut-il se rétracter dans le cas d'une promesse d'embauche ?

Une promesse d'embauche ferme et définitive, c'est-à-dire qui indique l'emploi proposé, la rémunération et la date d'entrée en fonction, engage l'employeur. Elle vaut même contrat de travail pour la Cour de cassation lorsqu'elle est acceptée par le salarié (voir Jurisport n° 165 de Juillet 2016, p.31).

Il est vrai qu'au stade où l'employeur présente oralement ou par écrit une promesse d'embauche à un candidat, celui-ci doit être considéré comme un engagement unilatéral. A ce titre, l'employeur ne pourra rétracter cette promesse d'embauche sans motif légitime sous peine de se voir condamner au versement d'indemnités au profit du salarié pour licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque la promesse porte sur un contrat à durée indéterminée, ou pour rupture anticipée injustifiée lorsqu'elle vise un contrat de travail à durée déterminée.

Cependant, si cette promesse d'embauche est acceptée par le salarié, elle devient un engagement synallagmatique, c'est-à-dire qu'elle engage à la fois l'employeur et le salarié. Par conséquent, le salarié qui se rétracte au dernier moment est également condamnable.

J.M

(Source : Jurisport n° 167 de Septembre 2016)


LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 1 ^{er} janvier N :	9,76 euros	Plafond de Sécurité Sociale (année 2017) :	
- S M I C Horaire dernière augmentation :	9,76 euros	- Annuel : 39 228,00 euros	- Trimestriel : 9 807,00 euros
- S M I C Mensuel (35 heures)	1 480,27 euros	- Mensuel : 3 269,00 euros	- Quinzaine : 1 635,00 euros
- Minimum garanti :	3,53 euros	- Semaine : 754,00 euros	- Journée : 180,00 euros
Conventions Collectives : Valeur du point étendue :		- Horaire : 24,00 euros	
- Animation (au 01.01.2017)	6,05 euros	Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :	
- Sport (au 01.06.2016)	1 391,20 euros	- Automobile : 0,308 euro	(barème 2016, année 2015)
		- Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,120 euro	

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)